**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 4 octobre 2017 surle projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché
de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6**

**2017/2878 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0541/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0378

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 4 octobre 2017

**4.** **Objet:** mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

**5.** **Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution s’oppose à l’adoption du projet de décision d’exécution de la Commission et demande son retrait (**paragraphe 3**) au motif que le projet de décision en question excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et n’est pas compatible avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003 et les principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002, à savoir protéger la vie et la santé des personnes, la santé et le bien-être des animaux, l’environnement et les intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). Par ailleurs, la résolution invite la Commission à suspendre toute décision d’exécution relative aux demandes d’autorisation d’organismes génétiquement modifiés jusqu’à ce que la procédure d’autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s’est révélée inadéquate (**paragraphe 4**). En outre, la résolution invite la Commission à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d’herbicides complémentaires et de leurs formules commerciales telles qu’utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées(**paragraphe 5**) sans évaluation complète des effets cumulatifs spécifiques de ces résidus (**paragraphe 6**) (pour les plantes génétiquement modifiées tolérantes à une combinaison d’herbicides, telles que le soja dont il est question). La résolution invite la Commission à intégrer l’évaluation des risques de l’utilisation des herbicides complémentaires et de leurs résidus dans l’évaluation des risques des plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides (**paragraphe 8**), et à élaborer des stratégies en matière d’évaluation des risques pour la santé et de toxicologie ainsi que de surveillance après la mise sur le marché ciblant l’ensemble de la chaîne alimentaire humaine et animale (**paragraphe 7**). Enfin, la résolution invite la Commission à satisfaire également à son obligation de cohérence des politiques de développement découlant de l’article 208 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (**paragraphe 9**).

La résolution rappelle les résultats des votes sur le projet de décision d’exécution qui ont eu lieu au sein du comité permanent (17 juillet 2017) et du comité d’appel (14 septembre 2017) (**considérants S et T**), ainsi que le fait que le soja génétiquement modifié est tolérant à l’acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, aux herbicides à base de glyphosate et aux herbicides glufosinate ammonium (**considérant F**). En outre, la résolution rappelle que le demandeur n’a toujours pas fourni les informations concernant les propriétés endocriniennes potentielles de la substance 2,4-D, que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classifié le glyphosate comme probablement carcinogène pour l’être humain et que le glufosinate est classé comme substance toxique (**considérants G à N**).

La résolution rappelle que l’Union a souscrit aux objectifs de développement durable (ODD), qui comprennent l’engagement de réduire le nombre de décès et de maladies dus à la pollution et à la contamination dangereuses (**considérant Q**). La résolution rappelle également que la Commission est attachée au principe de la cohérence des politiques de développement (**considérant R**).

La résolution rappelle en outre que le renvoi à la Commission des dossiers relatifs aux décisions d’autorisation pour décision finale, après l’absence de soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés (**considérant U**). Par ailleurs, la résolution rappelle que le Parlement européen a rejeté la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et qu’il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant V**).

**7.** **Réponses aux demandes du Parlement européen et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission souhaiterait expliquer que le projet de décision d’exécution en question autorise la mise sur le marché de soja génétiquement modifié DAS-44406-6, en application du règlement (CE) nº 1829/2003.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 4** de la résolution, la Commission souhaite souligner que le projet de règlement d’exécution visant à mettre sur le marché des produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6 a été traité conformément aux procédures établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 sur la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

* + Le 16 février 2012, Dow AgroSciences Europe a soumis aux autorités compétentes des Pays-Bas une demande de mise sur le marché de soja DAS-44406-6 destiné à des usages d’alimentation humaine/animale;
	+ L’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a réalisé une évaluation complète des risques liés au produit et a publié un avis favorable le 21 mars 2017 sur son application, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003. L’EFSA a conclu que le soja génétiquement modifié DAS-44406-6 est sûr et possède une aussi grande valeur nutritive que son équivalent conventionnel;
	+ Dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
	+ Les observations du public et scientifiques reçues sur l’avis ont été examinées par l’EFSA.
	+ Le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 17 juillet 2017; aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée pour ou contre la décision;
	+ Conformément aux règles prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 sur la comitologie, la Commission a soumis son projet de décision au comité d’appel le 14 septembre 2017, au sein duquel aucune majorité qualifiée n’a été obtenue en faveur ou à l’encontre du projet.

Par conséquent, la Commission estime qu’en adoptant une décision qui respecte pleinement les procédures établies par les colégislateurs dans la législation concernant les OGM, elle n’excède pas ses compétences d’exécution. Il n’est dès lors pas justifié de retirer le projet de décision visant à autoriser le soja génétiquement modifié DAS-44406-6.

Le 28 septembre 2017, lors de la réunion de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen, la Commission a expliqué en détail l’état d’avancement de la procédure d’autorisation ainsi que la raison pour laquelle elle n’a pas excédé ses compétences d’exécution.

S’agissant des **autres dispositions de la résolution**, la Commission estime qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, lequel se limite à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est donc pas tenue de justifier le projet d’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Toutefois, la Commission a soigneusement pris en considération les positions exprimées par le Parlement européen et souhaiterait formuler les commentaires suivants:

* s’agissant des préoccupations spécifiques soulevées aux **considérants F à N** de la résolution concernant le fait que le soja DAS-44406-6 est tolérant à l’acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D), aux herbicides à base de glyphosate et aux herbicides glufosinate ammonium, la Commission souhaiterait souligner que l’évaluation des risques et les autorisations relatives à l’acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D), aux herbicides à base de glyphosate et aux herbicides glufosinate ammonium sont soumises aux procédures fixées dans le règlement (CE) nº 1107/2009 et les limites maximales applicables sont prévues dans le règlement (UE) nº 396/2005. Ces règles s’appliquent à toutes les cultures et à tous les produits concernés, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non, y compris le soja génétiquement modifié dont il est question. De même, les décisions futures concernant l’autorisation/le renouvellement de l’autorisation des herbicides susmentionnés et de leurs limites maximales applicables vaudraient également pour le soja génétiquement modifié en question. Sur la base de l’avis de l’EFSA, l’utilisation prévue du soja DAS-44406-6 est sûre et respecte pleinement les exigences du seul règlement pertinent en la matière, le règlement (CE) nº 1829/2003 sur les organismes génétiquement modifiés;
* en ce qui concerne les objectifs de développement durable (**considérant Q**), l’UE a joué un rôle actif tout au long du processus et est engagée à mettre en œuvre le programme de développement durable à l’horizon 2030 et les objectifs de développement durable dans l’UE ainsi que dans la coopération au développement avec les pays partenaires. Tous les pays, qu’ils soient développés ou en développement, partagent la responsabilité de la réalisation des ODD;
* concernant la référence de la résolution à la cohérence des politiques de développement (**considérant R**), la Commission voudrait souligner que la décision relative à l’autorisation de cultiver des organismes génétiquement modifiés dans un pays tiers est souveraine et relève exclusivement de ce pays. En outre, les normes de sécurité de l’UE continuent de s’appliquer en ce qui concerne les importations de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux. Plus important encore, tous les pays qui sont parties au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques adhèrent à des normes de sécurité qui ont fait l’objet d’un accord international;
* s’agissant des résultats du vote réalisé au sein du comité permanent le 17 juin 2017 (**considérant S**), la Commission souhaite souligner que l’ensemble des votes au cours desquels régulièrement les États membres ne parviennent pas à rendre un avis sur les autorisations de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, est le facteur sous-jacent à la proposition législative de la Commission, laquelle, une fois adoptée par les colégislateurs, permettrait aux États membres de restreindre ou d’interdire l’utilisation de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés sur leur territoire, pour des motifs autres que la sécurité;
* en ce qui concerne l’appel à la Commission, au **considérant V**, à soumettre une nouvelle proposition législative, la Commission souhaiterait rappeler qu’elle regrette la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 rejetant la proposition législative, en particulier parce qu’elle vise précisément à *«[tenir compte] des préoccupations nationales habituellement exprimées, qui ne portent pas uniquement sur des questions liées à l’innocuité des OGM pour la santé ou l’environnement».* Par conséquent, la Commission maintient sa proposition originale, qui, si elle est adoptée, permettrait aux États membres de restreindre ou d’interdire l’utilisation de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, après la décision rendue par la Commission, sur la base de considérations nationales;
* en outre, en ce qui concerne l’absence de soutien de la part des États membres vis-à-vis des décisions d’autorisation relatives à des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés (**considérant U**), la Commission a présenté une proposition au Conseil et au Parlement européen le 14 février 2017 en vue de modifier les règles de vote du comité d’appel. Si elle est adoptée par les colégislateurs, cette proposition renforcerait la transparence et la responsabilisation dans le processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés;
* en conclusion, la Commission voudrait préciser que, comme pour toute proposition législative présentée dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s’appliquer au cours des négociations entre les colégislateurs et jusqu’à ce qu’un accord final soit trouvé. Par conséquent, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés.